

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES (UGA) -BIBLIOTHEQUE DROIT LETTRES

1130 avenue centrale
38400 Saint-Martin-D'hères

Références : 2025-Is078TS2
Code AIOT : 0003204043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 octobre 2025 dans l'établissement UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES (UGA) - BIBLIOTHEQUE DROIT LETTRES implanté 1130 avenue centrale - 38400 Saint-Martin-d'Hères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE.

Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP).

C'est dans ce cadre que l'inspection du 28 octobre 2025 a été programmée sur le site de la chaufferie "Bibliothèque Droit-Lettres" exploitée à ce jour par Université Grenoble Alpes (UGA). La chaufferie est située sur le campus universitaire, sur la commune de Saint-Martin d'Hères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGA-BIBLIOTHEQUE DROIT LETTRES
- 1130 avenue centrale 38400 Saint-Martin-d'Hères
- Code AIOT : 0003204043
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Université Grenoble Alpes exploite un réseau de chaleur pour alimenter le bâtiment de la bibliothèque droit-lettres sur le campus universitaire de Saint-Martin d'Hères.

L'exploitation du site a fait l'objet d'une déclaration de bénéfice des droits acquis en date du 11 décembre 2019 pour une puissance thermique nominale de 1454 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il est constaté que Université Grenoble Alpes exploite 17 installations de combustion sur les communes de Saint-Martin d'Hères, Grenoble et Gières (déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 11 décembre 2019 pour la rubrique 2910-A-2 pour ces 17 installations). 14 d'entre elles sont arrêtées, suite au raccordement de l'université au réseau de chauffage urbain.

La déclaration de la cessation d'activité n'a pas été réalisée pour ces 14 installations de combustion soumises au régime de la déclaration.

Université Grenoble Alpes doit télé déclarer sous 1 mois la cessation d'activité des installations sur le site internet: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

L'ATTES SECUR prévue à l'article L. 512-12-1 pour la mise en sécurité n'est requise pour la rubrique 2910 que lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés (Article R. 512-66-3 du code de l'environnement). Les chaudières concernées ayant fonctionné au gaz, elles ne sont pas soumises à cette obligation.

Trois installations de combustion sont encore en service, l'une d'entre elle (PHITEM OSUG) sera raccordée au chauffage urbain en 2026, et pour les deux autres (Bibliothèque droit-lettres (objet de l'inspection) et OSUG- C) le raccordement est prévu en 2027/2028.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 22/10/2017, articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Déclaration d'antériorité du 11/12/2019	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non-conformités et une observation ont été identifiées lors de la visite concernant le contrôle périodique et les équipements sous pression.

Sur les points relatifs à la réalisation du contrôle périodique et des contrôles périodiques des équipements sous pression, une mise en demeure est proposée à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Preuve de dépôt du 11 décembre 2019											
Thème(s) : Situation administrative, Activités déclarées											
Prescription contrôlée : <u>Preuve de dépôt n° n°2020/0292 du 11 décembre 2019:</u>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées</th> <th>Capacité de l'activité</th> <th>Unité</th> <th>Régime¹ (D ou DC)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de</td> <td>1454</td> <td>KW</td> <td>DC</td> </tr> </tbody> </table>				Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)	2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	1454	KW	DC
Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)								
2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	1454	KW	DC								

Constats :

L'exploitant exploite deux chaudières au gaz naturel qui alimentent le réseau de chaleur du bâtiment "bibliothèque droit-lettres" sur le campus universitaire de Saint-Martin d'Hères.

Cette installation de combustion est exploitée par Université Alpes Grenoble (UGA). La maintenance est réalisée par ENGIE jusqu'au 31 décembre 2025, et à compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera réalisée par la société Eiffage.

Le réseau de chaleur distribue de l'eau chaude, la température de l'eau est de 80 °C maximum. L'installation de combustion a fait l'objet d'une déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 11 décembre 2019 pour une puissance thermique nominale totale de 1454 kW.

L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau précisant les puissances thermiques nominales des deux chaudières avec :

- pour la première chaudière (appareil n°1), une puissance thermique nominale de 727 kW ;
- pour la deuxième chaudière (appareil n°2), une puissance thermique nominale de 727 kW.

Les deux chaudières sont dans un même local situé sur le toit du bâtiment, et ont des conduits d'évacuation séparés mais pourraient être raccordées techniquement et économiquement à une même cheminée. Les deux chaudières peuvent fonctionner en simultané.



Les deux conduits d'évacuation des deux chaudières

Le jour de l'inspection il est constaté:

- qu'il est indiqué sur la plaque de la chaudière gaz (appareil n°1) la « puissance utile de 649 kW » ; considérant par défaut un rendement proche de 90 %, l'inspection considère que la puissance

thermique nominale pour la chaudière gaz (appareil n°1) de 727 kW est cohérente. Il en est de même pour la chaudière n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-114, R.515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R.515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en service les deux chaudières gaz en 2002.

L'exploitant n'a pas effectué l'enregistrement de son installation dans le registre MCP.

Au regard de la puissance de l'installation (1.4 MW) et selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du code de l'environnement, ces données devront être transmises avant le 31 décembre 2028, en vue de renseigner le registre « MCP (installations de combustion moyennes) » mis à disposition du public et visant à répondre aux exigences de rapportage de données auprès de la commission européenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1: L'exploitant devra enregistrer son installation dans le registre MCP avant le 31 décembre 2028.

Cette transmission est à réaliser selon les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, par voie électronique sur le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Le combustible utilisé pour les deux chaudières est le gaz naturel.

L'installation est donc bien classée sous la rubrique n°2910-A.

Il convient de noter, qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, les deux chaudières gaz naturel (appareil n°1 et appareil n°2) ayant chacune une puissance thermique nominale inférieure à 1MW, elles ne sont pas soumises à certaines dispositions de l'arrêté ministériel (notamment le respect des VLE).

Cependant, la somme des deux puissances thermiques nominale est à considérer pour le classement sous la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique n°2910 contrairement à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette obligation sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Compte tenu de la puissance de l'installation de combustion au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (soit de 1,4 MW), de sa date de mise en service (2002), et des puissances thermiques nominales individuelles des deux chaudières (puissance thermique nominale inférieure à 1 MW pour chaque chaudière), les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne s'appliquent pas aux deux chaudières gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation est située en zone PPA, mais n'est pas concernée par les dispositions du PPA de Grenoble, l'installation a été mise en service en 2002.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Compte tenu de la puissance de l'installation de combustion au titre de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (soit de 1,4 MW), de sa date de mise en service (2002), et des puissances thermiques nominales individuelles des deux chaudières (puissance thermique nominale inférieure à 1 MW), les mesures périodiques demandées à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne s'appliquent pas aux deux chaudières gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017

Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant ne présente pas de liste de ses équipements sous pression.

Il est constaté sur site par l'inspection la présence de deux vases d'expansion de 300 litres chacun. Les plaques de ces équipements (même caractéristique technique pour ces deux vases d'expansion) mentionnent des équipements à membranes, groupe 2 pour le fluide, mise en service en décembre 2002, de volume (V) 300 litres avec PS= 6 bar. Ces équipements sont des ESP (PS*V>200).



Les deux vases d'expansion

L'exploitant ne tient pas à jour la liste de ces équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 contrairement aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

La chaudière exploitée sur le site n'est pas visée par la réglementation ESP, elle ne constitue pas un «générateur de vapeur» au sens de l'article R.557-9-1 du code de l'environnement, compte-tenu de la température de l'eau chaude produite (de l'ordre de 80°C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 2 : L'exploitant doit mettre à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017.

Cette liste comporte l'ensemble des informations requises au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2017, Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017

Thème(s) : Autre, Réalisation du RP et des IP

Prescription contrôlée :

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée **à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique**:

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: ... 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide;

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes-rendus d'inspection ou de requalification périodiques, et les plaques des équipements ne présentent pas de poinçon indiquant la réalisation d'une requalification. Les deux équipements (vases d'expansion) ont été mis en service en 2002.

Les contrôles réglementaires des équipements sous pression sont soit en retard soit non réalisés contrairement aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, « Il est interdit : [...] d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...] ».

Les installations soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017 et n'ayant pas fait l'objet de requalification périodique doivent être mises hors service immédiatement.

Il est proposé à la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article L.557-28 du code de l'Environnement sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois, **Mise hors service immédiate jusqu'à régularisation de l'installation**